



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Successions et liberalites : Corse

Question écrite n° 10774

### Texte de la question

M Pierre Pasquini appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes posés en Corse par l'administration fiscale lors du dépôt des déclarations de successions des biens immeubles. Suivant une jurisprudence récente émanant tant du tribunal de grande instance d'Ajaccio dans un arrêt en date du 22 octobre 1981 que de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 4 décembre 1984, les droits de succession sont calculés en fonction d'un actif successoral ne prenant pas en compte, dans son évaluation, les biens immeubles. En effet, l'arrêté pris le 21 prairial, an IX, par l'administrateur général Miot, toujours en vigueur, dispose, en son article 3, que « la valeur des immeubles dont les héritiers légataires ou donataires étaient tenus de faire la déclaration pour les successions qui leur étaient échues, sera à l'avenir déterminée par le montant de la contribution foncière, et, pour parvenir à cette fixation, la contribution foncière sera considérée comme le centième du capital sur lequel les droits à percevoir, d'après la loi du 22 frimaire, an VII, seront liquides ». Or, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a supprimé à compter du 1er janvier 1949 les contributions foncières des propriétés bâties, ce qui, dans le strict respect de l'arrêté du 21 prairial, an IX, rend impossible l'évaluation de la valeur des immeubles. Il lui demande, pour ces raisons, si l'administration fiscale est fondée à demander que les évaluations des immeubles situés en Corse soient fixées à partir du relevé cadastral multiplié par le coefficient 24. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les dispositions qui justifient cette position.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pasquini Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10774

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1326